

LIMITATIONS DE POIDS DU PRINTEMPS 2022

En vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'article 36 de la Loi sur la voirie, la ministre des Transports et l'Infrastructure impose, jusqu'à avis contraire, des restrictions de poids à compter de minuit, heure normale de l'Atlantique, le 27 février 2022 dans le Sud du Nouveau-Brunswick, décrite ci-dessous, et à compter de minuit, heure normale de l'Atlantique, le 6 mars 2022 dans le Nord du Nouveau-Brunswick, décrite ci-dessous, sur les véhicules à moteur circulant sur les routes de la province du Nouveau-Brunswick, décrites ci-après, et continuant jusqu'à le dimanche le 15 mai 2022 pour le Sud du Nouveau-Brunswick et le dimanche le 22 mai 2022 pour le Nord du Nouveau-Brunswick, sur les véhicules à moteur circulant sur les routes de la province du Nouveau-Brunswick, décrites ci-après, relevant du contrôle et de la compétence du ministre:

La date limite des limitations de poids printanières dépend toutefois des conditions météorologiques et destempératures.

1. Pour l'application des présentes restrictions, le Sud du Nouveau-Brunswick couvre toute la région à l'intérieur des comtés de Kent, Westmorland, Albert, Saint John, Kings, Queens, Sunbury, Charlotte, Carleton, et York à l'exception du tronçon de la route 108 située dans le comté de York, et le tronçon de la route 123 située dans le comté de Sunbury et le comté de Queens, et le tronçon du chemin Gordon Vale et chemin Holtville situées dans le comté de York, le tronçon du chemin Bloomfield Ridge entre chemin Holtville et la route 625, le tronçon de la route 625 entre chemin Gordon Vale et la route 8.

2. Pour l'application des présentes restrictions, le Nord du Nouveau-Brunswick couvre toute la région située à l'intérieur des comtés de Northumberland, Gloucester, Restigouche, Madawaska, Victoria du tronçon de la route 108 située dans le comté de York, les tronçons de la route 123 située dans le comté de Sunbury et dans le comté de Queens, et le tronçon du chemin Gordon Vale et chemin Holtville situées dans le comté de York, le tronçon du chemin Bloomfield Ridge entre chemin Holtville et la route 625, le tronçon de la route 625 entre chemin Gordon Vale et la route 8.

3. Comme le précise le Règlement 2001-67 établi en vertu de la loi sur les véhicules à moteur, et ses modifications, peuvent circuler sur les routes suivantes les véhicules dont la masse appliquée par les groupes d'essieux ne dépasse pas les masses par groupes d'essieux spécifiées par le Règlement:

Route 1

Route 2

Route 3

Route 4 - de la jonction de la route 3 jusqu'au Village de McAdam

Route 7

Route 8

Route 10

Route 11

Route 15

Route 16

Route 17

Route 95

Route 100 - de la jonction du Catherwood jusqu'à la jonction de la Route 1 à sortie 125 (rue Seeley)

Route 100 - de la jonction de la Route 7 jusqu'à la jonction de Route 1 à sortie 112

Route 100 - de la jonction de la route 1 à Hampton jusqu'à la jonction du chemin Palmer Brook

Route 101 - de la jonction de la route 7 à la sortie 63 jusqu'à la jonction de la route « Access 0905 »

Route 102 - de la jonction de la route 2 à sortie 231 jusqu'à la jonction de la rue Prospect à The City of Fredericton

Route 102 - du pont de Burton jusqu'à la jonction du chemin Miramichi à Oromocto

Route 102 - de la jonction de la route 7 à Grand Bay-Westfield jusqu'à la jonction du chemin Campbell

- Route 103** - de la jonction de la route 555 à Woodstock jusqu'à la jonction du chemin Phillips à Woodstock
- Route 105** - de la jonction de la route 605 à Nackawic jusqu'au chemin « Hawkshaw Bridge »
- Route 105** - de la jonction de la route 2 à la sortie 333 jusqu'à la jonction de la route 620 à The City of Fredericton
- Route 105** - de la jonction de la route 107 jusqu'à la jonction du chemin Station à Florenceville-Bristol
- Route 106** - de la jonction de la route 15 jusqu'à la jonction de la route 114 à « Town of Riverview »
- Route 106** - de la jonction de la route 1 à la sortie 233 jusqu'à la jonction de la route 1 à la sortie 239
- Route 107** - de la jonction de la route 105 à un point 3,5 kms vers l'est de la ligne de Comté entre Carleton et York.
- Route 108** - de la jonction de la route 2, à la sortie 75, jusqu'à la jonction de la ruelle Sunrise à Plaster Rock
- Route 109** - de la jonction de la route 108 à Plaster Rock sur une distance de 1,5 km jusqu'à la voie de chemin de fer CN
- Route 109** - de la jonction du chemin F. Tribe jusqu'à la jonction de la route 190
- Route 110**
- Route 111** - de la jonction de la route 1 a la sortie 137 jusqu'à l'aéroport à The City of Saint John
- Route 112** - de la jonction de la route 10 pour une distance de 6,3 km
- Route 112** - de la jonction de la route 2 jusqu'à la jonction du chemin Homestead
- Route 114** - de la jonction de la route 1 à la sortie 198 jusqu'à la jonction de la route 1 à la sortie 211
- Route 114** - de la jonction de la route 106 à Moncton jusqu'à la jonction du chemin Dawson
- Route 117** - de la jonction de la route 11 à la sortie 119 à la jonction de la Route 8 à la sortie 170
- Route 119**
- Route 121** – de la jonction de la route 1 à la sortie 192 jusqu'à la jonction de la route 111, a The Town of Sussex
- Route 121** - de la jonction de la route 1 à Town of Sussex jusqu'à la jonction du chemin McGregor Brook
- Route 121-** de la jonction du chemin Hall, vers est, jusqu'au limites de la « Town of Hampton »
- Route 127**
- Route 128** - de la jonction de la route 2 à la sortie 446 jusqu'à la jonction de la route 15
- Route 130** - de la frontière de Grand-Sault jusqu'à la jonction de la route 2 à Village d'Aroostook
- Route 130** - de la jonction du chemin F. Tribe à Hillandale jusqu'à la jonction de la route 2 à « Town of Hartland »
- Route 134** - de la jonction de la route 11 à Village de Tide Head jusqu'à la jonction du chemin Blair Malcolm
- Route 134** - de la frontière de Town of Dalhousie jusqu'à la jonction de la route 11 à City of Bathurst
- Route 134** – de la jonction de Route 11 à sortie 53 en direction sud pour une distance de 2,5 km
- Route 144** - de la jonction du boulevard l'Acadie, à Edmundston, jusqu'à la jonction du chemin Large, du
- Route 144** - de la jonction du chemin Davis jusqu'à la jonction du chemin de la Grande Rivière
- Route 144** – de la jonction de la Route 108 en direction ouest pour une distance de 3,6 km
- Route 148**
- Route 150** - de la jonction de la route 11, à la sortie 203, jusqu'à la jonction de la route 160
- Route 160**
- Route 161** - dans les limites du village de Clair
- Route 165** - du pont Bulls Creek #1 à Anse Sigahaw jusqu'à la jonction de la route 2 à Meductic
- Route 170** - de la jonction de la frontière des Etats-Unis jusqu'à la jonction de la route 127
- Route 172** - de la jonction de la route 1 jusqu'à la jonction du chemin Upper Letang
- Route 175** – de la jonction de la route 1, à la sortie 60, jusqu'à la jonction de la route 1 à la sortie 69.
- Route 176** - de la jonction de la route 1 à la sortie 60 jusqu'à la jonction de la rue Brunswick à Village of Blacks Harbour
- Route 177** – de la jonction de Route 7 a la sortie 71 jusqu'au chemin Eagle Rock
- Route 180** - de la jonction de la route 17 en direction est sur une distance de 1,5 km
- Route 180 (Vanier)** – de la jonction de Route 11 a la sortie 310 jusqu'à la jonction de Route 134

Route 190 - de la jonction de la route 109 à Village de Perth-Andover jusqu'à la frontière des États-Unis à Fort Fairfield

Route 218 - de la jonction de la frontière des États-Unis à Grand-Sault jusqu'à la jonction de la route 2

Route 255 - de la jonction Route 2 jusqu'à la jonction du chemin Saint André

Route 275 - de la jonction de la route 11 (à sortie 391) en direction sud, jusqu' à l'Ave.des Pionniers

Route 280 - de la jonction de la route 11 à Village de Eel River Crossing jusqu'à l'entrée ouest du parc industriel de Restigouche

Route 280 - de la jonction de la route 11 à la sortie 403 jusqu'à la jonction de la route 134

Route 315 - de la jonction de la route 11 (à sortie 326) jusqu'à la jonction de la route 134

Route 430 - de la jonction de la route 134 à City of Bathurst jusqu'à la jonction de chemin Anacon

Route 430 - de la jonction de la route 117 jusqu'à la jonction du chemin Newcastle à Miramichi

Route 540 - de la jonction de la route 95 en direction nord sur une distance de 0,7 km

Route 540 - de la jonction de la route 95 jusqu'à la jonction de la route 555

Route 555 - de la jonction du chemin Vivglenn jusqu'à la jonction de la route 103 à Woodstock

Route 555 - de la jonction du chemin Old Houlton jusqu'à la jonction de la route 540

Route 560 - de la jonction du chemin Lockhart Mill jusqu'à la jonction de la route 590

Route 590 - de la jonction de la route 560 à Woodstock jusqu'à la jonction de la route 130

Route 620 - de la jonction de la route 105 jusqu'à une point située 1,5 km nord de la frontière de « The City of Fredericton »

Route 635 - de la jonction de la route 2 jusqu'à la jonction du chemin Depot

Route 640 - de la jonction de la route 102 à « The City of Fredericton » jusqu'à la jonction de la promenade Millenium

Route 760 - de la jonction de la route 1 à la sortie 45 à la jonction de la rue Brunswick, à « Town of St. George »

Route 785 - de la jonction de la route 175 en direction nord sur une distance de 6,0 km

Route 880 - de la jonction de la route 885 en direction est sur une distance de 4,5 km

Route 885 - de la jonction de la route 880 jusqu'à la jonction de la route 2 à la sortie 414

Route 890 - de la jonction de la route 1 à Town of Sussex en direction nord sur une distance de 0,5km

Avenue Brenan - de la jonction de la rue Eileen jusqu'au bout de la désignation

Avenue des Pionniers - de la jonction de la route 275, en direction est, sur un distance de 1 km

Boulevard Centre Madawaska - de la jonction de la route 2 jusqu'à la jonction de la route 144

Boulevard des Religieuses Hospitalières de St.-Joseph - de la jonction de la route 11 jusqu'à la jonction de la route 134 à « City of Campbellton »

Boulevard Vanier - de la jonction de la route 11 jusqu'à la jonction de la route 134 à « City of Bathurst »

Chemin Acadie - de la jonction de la route 11 (à sortie 318) ,en direction ouest ,jusqu'au limite municipale de Beresford

Chemin Addison – de la jonction de chemin Brennan jusqu'à la jonction du chemin Pattison

Chemin Ashburn Lake (lac)– de la jonction de la route 1 (Sortie 128) sur un distance de 110 m

Chemin Beardsley - de la jonction de la rue Hemlock jusqu'à la jonction de la rue Beech près de Woodstock

Chemin Beauvista – de la jonction du chemin Val d'Amour à la jonction de la route 134 au Village d'Atholville

Chemin Blair Malcolm - de la jonction de la route 134 jusqu'à la jonction de la route 11

Chemin Bordage – de la jonction de la route 160 pour une distance de 250 m

Chemin Burnham - de la jonction de la route 130 en direction est sur une distance de 0,5 km.

Chemin Chaperral – de la jonction du chemin Nevers sur une distance de 0,423 km

Chemin Charlie Lake - de la jonction du chemin Temple jusqu'à la jonction de la route 2

Chemin Clements Brook - de la jonction de la route 1 à Village of Norton jusqu'à la jonction de la promenade Riverview East

Chemin Cogerno

Chemin Copp Loop – de la jonction nord avec la route 16 vers l'est pour une distance de 15 m

Chemin Cougle - de la jonction du chemin Earnhardt jusqu'à la jonction de la promenade Leonard

Chemin Craig - de la jonction de la route 11 jusqu'à la jonction de la route 134

Chemin Davis – de la jonction de la Route 144 jusqu'à la jonction du chemin Rivière-Quisibis

Chemin Dawson - de la jonction de la route 114 en direction ouest sur une distance de 1,5 km

Chemin de la Grande-Rivière - de la jonction de la route 144 jusqu'à l'adresse municipal 48 chemin de la Grande Rivière

Chemin Depot – de la jonction de la route 635 jusqu'au bout de la désignation

Chemin Despres - de la jonction de la route 144 à Grand-Sault jusqu'à la jonction de la rue Bidou

Chemin Devost – de la jonction de la route 144 pour une distance de 1,5 km
Chemin Dewar – de la jonction est de la route 760 vers l'ouest pour une distance de 0,75 km
Chemin Drapeau – de la jonction de la route 275 sur une distance de 1,7 km
Chemin Drummond Station - de la jonction de la route 108 sur une distance de 1,5 km
Chemin Eagle Rock – de la jonction de la Route 177, sur une distance de 1 km
Chemin Earnhardt - de la jonction de la route 111 jusqu'à la jonction du chemin Cougle
Chemin F. Tribe - de la jonction de la route 109 jusqu'à la jonction de la route 130
Chemin Fraser – de la jonction du chemin Centennial jusqu'au bout de la désignation
Chemin Greenview – de la jonction de Route 2 à la sortie 281 jusqu'à Route 640
Chemin Hawkshaw Bridge - de la jonction de la route 105 jusqu'à la jonction de la route 102
Chemin Hayes - de la jonction de la route 11 jusqu'à la jonction de la route 134
Chemin Hemlock – près de Woodstock
Chemin Juniper - de la jonction de la route 107 jusqu'au chemin Moulin Juniper
Chemin Juniper Mill
Chemin Kelly – de la jonction de la Route 130, sur une distance de 3km, à l'adresse municipale
 304 chemin Kelly
Chemin Lakeside - de la limite de Hampton jusqu'au garage d'entretien du MTI
Chemin Lockhart Mill – de la jonction de la route 2 jusqu'à la jonction de la route 560
Chemin MacPherson - de la jonction de la route 11 jusqu'à la jonction de la route 134
Chemin Mapleton – de la jonction de la route 2 (à sortie 454), vers sud, sur une
 distance de 100m, jusqu'au chemin d'Access 1426
Chemin McCully Station - de la jonction de la route 114 en direction nord sur une distance de 0,4 km
Chemin McGregor Brook - de la jonction de la route 10 jusqu'à la jonction du chemin Roachville
Chemin Milk Board - de la jonction du chemin Roachville jusqu'à la jonction du chemin Farmview
Chemin Mill Cove
Chemin Miramichi - de la jonction de la route 102 jusqu'à la jonction de la route 7 à « Town of
 Oromocto »
Chemin Montagne-de-la-Croix- de la jonction du chemin Rivière-Quisibis jusqu'à la jonction du chemin
 Cogerno
Chemin Morrow – à Town of Sussex
Chemin Nevers – de la jonction de la route 2, à la sortie 297, jusqu'à la jonction du chemin Chaperral
Chemin Old Houlton - de la jonction de la route 555 jusqu'à la jonction du chemin Old Houlton Bye
Chemin Old Houlton Bye - près de Woodstock
Chemin Palmer Brook - de la jonction de la route 100 jusqu'à la jonction de la route 1
Chemin Rivière-Quisibis - de la jonction du chemin Davis jusqu'à la jonction du chemin Montagne-de-la-
 Croix
Chemin Roachville - de la jonction du chemin McGregor Brook au chemin Milk Board
Chemin Saint André - de la jonction de la route 2 jusqu'à la limite de « The Town of Grand-Falls »
Chemin Searle - de la jonction de la Route 11 pour une distance de 150 m
Chemin Temple - de la jonction de la route 165 à Meductic, en direction est, jusqu'à la
 jonction de la route 2 à Ritchie
Chemin Turgeon - de la jonction de la route 11 à la jonction de la route 134 à Belledune
Chemin Val d'Amour - de la jonction de la route 11 au Village d'Atholville jusqu'à la jonction de la
 promenade Beauvista
Chemin Vivglenn - près de Woodstock
Chemin Wheeler - de la jonction du chemin Aiton jusqu'au bout ouest du chemin Wheeler
Chemin Wilsey – de la jonction de promenade Vanier Industrielle jusqu'à la jonction de route 7 (à sortie 5)
Promenade Beauvista - de la jonction du chemin Val d'Amour jusqu'à la jonction de la route 134 au
 « Village d'Atholville »
Promenade Leonard - de la jonction du chemin Cougle jusqu'à la frontière de « Town of Sussex »
Promenade Riverview East - de la jonction de chemin Clements Brook au Village of Norton jusqu'à la
 jonction de la route 121 à « Town of Sussex »
Promenade Scoudou Industriel
Promenade Vanier Industriel - de la jonction du chemin Wilsey jusqu'à la jonction de la route 102

Rue Church - de la jonction de route 1 à la sortie 4, en direction est, sur une distance de 800 m
Rue Church - de la jonction de route 1 à la sortie 4, en direction ouest, de la jonction de Route 725
Rue Eileen – de la jonction de la promenade « Scoudouc Industrial » jusqu'au fin de sa désignation
Rue Hemlock - près de Woodstock
Rue Kay - de la jonction de la rue Parker jusqu'à la jonction de la rue Levesque
Rue King - de la jonction de la route 170 jusqu'à la jonction de la route 1
Rue Marble - de la jonction de la route 1 jusqu'au chemin Aiton
Rue Oulette - de la jonction de la route 218 jusqu'à la jonction de la route 130
Rue Parker – de la jonction de la route 132 jusqu'à la jonction de la rue Eileen
Rue Pattison – de la jonction de l'avenue Brenan jusqu'à la jonction de la rue Parker
Rue Poplar - près de Woodstock
Rue Prospect – de la jonction de la route 102 jusqu'à la jonction de la route 640 à The City of Fredericton
Rue Sproule – de la jonction de la route 2 jusqu'à la jonction de la route 640 à The City of Fredericton
Rue Tamarack - près de Woodstock
Ruelle Horton - de la jonction de la route 114, pour une distance 0,5 km

4. Comme le précise le Règlement 2001-67 établi en vertu de la loi sur les véhicules à moteur, et ses modifications, peuvent circuler sur les routes suivantes les véhicules dont la masse appliquée par les groupes d'essieux ne dépasse pas quatre-vingt-dix pour cent (90 p. 100) des masses par groupes d'essieux spécifiées par le Règlement:

Route 101 - de la jonction de la route 8 à The City of Fredericton jusqu'au chemin Mast
Route 103 - de la jonction de la route 585 jusqu'à la jonction de la route 560
Route 105 - de la jonction du chemin Crabbe, jusqu'à la jonction de la route 585
Route 113
Route 116 – de la jonction de la route 134 pour une distance de 3,5 km jusqu'au site d'exploitation de Tourbe
Route 117 - de la jonction du chemin Escuminac Point jusqu'à la jonction de la route 11 à la sortie 75
Route 120
Route 121 - de la jonction de la Route 124 à Village of Norton vers l'est sur une distance de 2,0 km
Route 134 - de la jonction de la route 11 à la sortie 57, jusqu' à la jonction de la route 116
Route 134 - de la jonction de la route 11 à la sortie 53, jusqu'à la jonction de la route 495
Route 161 - de la jonction de la route 120 jusqu'à la frontière village de Clair
Route 175 - de la jonction de la route 1 à la sortie 86 jusqu'à la jonction de la route 790
Route 205 - de la jonction de la route 161 jusqu'à la frontière village de Clair
Route 215
Route 360 - de la jonction de Route 8 vers ouest pour une distance de 6,0 km
Route 390 - de la jonction de la route 108 jusqu'à la jonction du chemin Longley
Route 470 - de la jonction du chemin Morton jusqu'à la jonction de la route 495
Route 495 - de la jonction de la route 134 au Village of Rexton jusqu'à la jonction de la route 470
Route 560 - de la jonction de la route 103 jusqu'à la jonction du chemin Lockhart Mill
Route 585 - de la jonction de la route 105 jusqu'à la jonction de la route 103
Route 605 - de la jonction de la route 105 à Nackawic en direction nord pour une distance de 2,0 km
Route 790 - de la jonction de la route 175 jusqu'à la jonction du chemin County Line
Route 865 - de la jonction de la route 1 jusqu'à la jonction de Route 111
Chemin Alphonse - de la jonction de la route 315 jusqu'au fin de sa désignation, au chemin des ressources Cormier
Chemin County Line
Chemin Escuminac Point
Chemin Kelly – de la jonction de la route 130 pour une distance de 3,5 km
Chemin Moores Mills - de la jonction de la route 3 jusqu'à la jonction de la route 750

5. Comme le précise le Règlement 2001-67 établi en vertu de la loi sur les véhicules à moteur, et ses modifications, peuvent circuler sur toutes les autres routes de la province qui ne sont pas énumérées aux paragraphes 3 et 4 du présent avis les véhicules dont la masse appliquée par les groupes d'essieux ne dépasse pas quatre-vingts pour cent (80 p. 100) des masses par groupes d'essieux spécifiées par le Règlement.

6. Si une détérioration considérable se produit sur quelque route que ce soit, le ministre des Transports et l'Infrastructure ou toute personne mandatée par elle peut diminuer la masse admise appliquée par l'essieu ou fermer la route à tout camionnage en affichant des avis à cet effet.

7. Les autobus et les véhicules de service suivants ne sont pas visés par ces limitations :

- a) une dépanneuse ou un camion remorqueur pendant son arrêt sur les lieux d'un accident ou son retour des lieux d'un accident avec un véhicule endommagé en remorque,
- b) tout véhicule d'une corporation de service privé ou public pendant qu'il est utilisé sur les lieux d'un travail de réparation,
- c) le matériel de déneigement pendant qu'il est utilisé à des opérations de déneigement.
- d) véhicules opérant conformément à un permis spécial délivrer en vertu de l'article 36(12) du Loi sur la Voirie

8. Tout véhicule dont la masse appliquée par l'essieu ou par le groupe d'essieux ou dont la masse brute excède la masse prévue dans les limitations, ne pourra pas circuler tant que la masse de tous les essieux du véhicule ne sera pas conforme aux limites imposées par les restrictions susmentionnées.

9. Il n'y aura aucune allocation de poids sur l'essieux ou le véhicule, dépassant les limites prescrites au-dessus, pendant la période ces restrictions sont exécutées.

10. Le ministre des Transports et l'Infrastructure se réserve le droit de modifier n'importe laquelle des limitations à quelque moment que ce soit. Ces restrictions peuvent être appliquées plus tôt si les conditions météorologiques le justifient.

11. Ces limitations seront imposées avec toute la rigueur de la loi.

12. Cet avis remplace tout "Avis aux Camionneurs" préalable concernant les Limitations de Poids du Printemps 2021.

Jill Green
Ministre des Transports et de l'Infrastructure